

5 mai 2009

Réponse à la consultation de la Commission européenne sur la révision de la Communication concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (2001/C 320/04).

Le Conseil se félicite que la Commission ait pris en compte, dans son nouveau projet de Communication soumis à consultation le 8 avril 2009, certaines préoccupations qu'il avait exprimées dans sa contribution de janvier 2009, notamment en reconnaissant la pleine indépendance éditoriale des chaînes publiques et en ne limitant pas indûment les types de services et de contenus susceptibles d'être offerts par ces chaînes.

Le Conseil est notamment satisfait que la possibilité de recourir aux aides d'Etat pour fournir des services audiovisuels sur de nouvelles plateformes techniques soit désormais clairement affirmée.

En effet, comme il l'avait souligné en janvier, le Conseil estime nécessaire que le cadre établi par la Communication de 2001 puisse être consolidé et étendu aux nouveaux services et réseaux de communication, sans que les principes fondamentaux auxquels il se réfère ne soient altérés. Il avait alors également rappelé son attachement au Protocole d'Amsterdam, selon lequel l'organisation et le financement du secteur public audiovisuel sont du ressort des seuls Etats membres.

Le nouveau projet de Communication révisée appelle les observations suivantes.

1/ Le Conseil souligne qu'il peut être justifié que certains services innovants soient, à tout le moins de manière temporaire, proposés sur une base payante ou exclusive. Il se félicite donc que la Commission reconnaisse qu'un « *élément de rémunération directe dans ces services (...) ne signifie pas nécessairement que ceux-ci ne relèvent manifestement pas de la mission de service public* ». Cette rémunération doit pouvoir compenser l'ensemble des coûts liés à l'élaboration et la mise à disposition du service, notamment les coûts techniques de retransmission, les droits de diffusion, les coûts de fabrication spécifique du service.

2/ Par ailleurs, le Conseil appelle de nouveau l'attention de la Commission sur les mesures d'appréciation *ex ante* qu'elle préconise pour le lancement de « *services nouveaux importants* » par les organismes publics. Si ces mesures apparaissent nécessaires pour éviter des effets disproportionnés sur la concurrence, elles pourraient, si elles étaient trop contraignantes, retarder inutilement le développement des activités.

3/ Enfin, le Conseil considère que le nouveau texte maintient des limitations financières incompatibles avec une gestion optimale et flexible des activités des groupes publics.